



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE PAYS DE LA LOIRE
PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SOCIÉTÉ VALECO
COMMUNE DE COURGENARD (72)**

n° PDL-2021-5198

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Courgenard (72).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis Mireille Amat, Olivier Robinet et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Objet et contexte

Le projet de la société VALECO consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 4,8 MWc et d'un poste de livraison sur une parcelle de 6,7 hectares précédemment exploitée comme carrière à ciel ouvert de sables et de grès, sur la commune de Courgenard en Sarthe. La parcelle se localise à environ 850 m au nord du centre-bourg.

Le site est actuellement laissé en friche après quelques années d'exploitation agricole avec des rendements considérés comme médiocres.

Le projet prévoit l'installation, sur une surface réduite à 5,7 hectares à l'issue de l'étude des variantes, de tables inclinées vers le sud, de 2,92 m de hauteur, soutenues par des poteaux fixés aux fondations. Ces dernières – pieux battus ou pieux forés bétonnés – seront déterminées après étude géotechnique. Postérieurement à l'implantation du parc, il est prévu un entretien par pâturage ovin extensif.

Le site du projet est localisé en situation topographique de plateau à une altitude comprise entre 170 et 186 m NGF.



Carte extraite de l'étude d'impact – version d'octobre 2020 – page 196

Enjeux environnementaux (Identifiés à partir de l'analyse de l'état initial et de la nature du projet)

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage AEP	non	non	Aucun captage ni périmètre de protection présent.
Zones humides	non	non	Investigations pédologiques et floristiques réalisées selon une méthodologie satisfaisante tenant compte de la réglementation en vigueur.
Cours d'eau	non	non	Aucun cours d'eau dans un périmètre de 1 km à la ronde.
Zones vulnérables Nitrates	oui	non	La commune se situe en zone sensible aux pollutions, elle est classée en zone vulnérable aux nitrates comme toute la région des Pays-de-la-Loire.
Zone de répartition des eaux	non	non	Le projet ne se situe pas en ZRE.
Eaux superficielles et	oui	maîtrisés	Le réseau hydrographique est assez important dans l'aire d'étude

souterraines			<p>éloignée du site. Celui-ci se trouve au sein des masses d'eaux « Huisne depuis la Ferté-Bernard jusqu'à sa confluence avec la Sarthe » et « Le Valmer et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Huisne ».</p> <p>En phase de chantier, la maîtrise des risques de pollution est assurée par la charte de chantier. La gestion des eaux pluviales du site en phase d'exploitation repose sur une répartition homogène du ruissellement grâce aux tables espacées et aux panneaux eux-mêmes disjoints (espacements de 2 cm entre chaque rangée de modules).</p>
--------------	--	--	---

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve Naturelle Nationale-Arrêté de Protection de Biotores -Espèces Protégées	oui	oui	Pas d'enjeux floristiques identifiés, les enjeux se concentrent sur la faune et notamment l'avifaune avec la présence d'espèces au statut de conservation défavorable et notamment l'Alouette des Champs et le Tarier pâtre (nicheurs sur site), le Pipit farlouse (migrateur), le Faucon crécerelle et la Linotte mélodieuse (alimentation sur le site). Deux espèces d'amphibiens ont été observées sur le site aux abords de haies qui constituent des habitats favorables lors de leur phase terrestre.
Parc Naturel Régional	oui	non	Le PNR du Perche se trouve à 3 km.
ZNIEFF	non	non	Aucune ZNIEFF dans un rayon de 5km, la ZNIEFF de type 1 la plus proche (« bois du Haut Buisson et Prairies humides et Etang de Bioux) ne semble pas présenter de sensibilité au projet.
Trame Verte et Bleue / corridors écologiques	non	non	Le projet se situe hors des continuités écologiques identifiées à l'échelle du SRCE ¹ . Le dossier présente également une étude réalisée à l'échelle du projet montrant la présence de corridors potentiels sur la lisière nord du site qui seront préservés.
Sites Natura 2000	non	non	Aucun site Natura 2000 dans un rayon de 5 km autour du projet
Consommation espaces	oui	oui	Il s'agit de l'enjeu principal de ce projet. L'arrêté de remise en état de la carrière prévoyait initialement un retour à un usage agricole de cet espace, le site avait donc vocation à être restitué à l'agriculture.
Sols et sous-sols	oui	maîtrisés	Sols de type calcaire. Une étude géotechnique devra déterminer la typologie des fondations.
Impacts cumulés	non	non	D'après les éléments fournis au dossier.

le dossier ne prévoit pas une demande de dérogation à la protection stricte des espèces telles que prévues par l'article L.411 et suivants du code de l'environnement.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	non	non	
Monuments historiques	non	non	

1 Schéma Régional de Cohérence Ecologique adopté le 30 octobre 2015.

Grands paysages	oui	maîtrisés	Le site s'inscrit dans l'unité paysagère du Perche Sarthois et de l'Huisne, les paysages sont fermés par des coteaux boisés au nord et ouverts vers le sud. À une échelle plus locale, plusieurs habitations dispersées et le nord du bourg se trouvent dans un périmètre de 500 m autour du site. Les vues vers celui-ci sont toutefois relativement fermées compte tenu de sa topographie. Depuis les axes routiers majeurs et notamment l'A11 à 600 m au nord, la visibilité vers le site est nulle, du fait de la topographie et des boisements.
Architecture – formes urbaines	non	non	

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Risques naturels	oui	maîtrisés	Existence d'un risque de glissement de terrain fort, lié au retrait/gonflement des argiles. L'étude géotechnique devra apporter les éléments de maîtrise de ce risque.
Risques technologiques	oui	potentiels	L'analyse des risques met en lumière de potentiels dangers internes (notamment le risque incendie)
Bruit - nuisances	oui	oui	Seule la phase de travaux peut générer des nuisances pour les riverains et notamment pour les habitants des lieux-dits « Beau Soleil », « le Bordage » et « la Hérissonnière » situés respectivement à 50, 150 et 250 m environ du site.
Santé publique	non	non	

Energie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique			
Développement EnR	oui	oui	Le projet prévoit la production d'environ 5000MWh par an, soit l'émission d'environ 1,5 tonnes de CO ₂ évitées par an d'après le dossier.
Adaptation au Changement Climatique	oui	oui	Le dossier contribue à l'atteinte d'objectifs nationaux du développement des énergies renouvelables.
Mobilités	oui	oui	La phase de travaux est génératrice de trafic routier de poids lourds.

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la contribution à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- l'insertion paysagère du projet dans un contexte bocager.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

L'étude d'impact présentée s'avère bien structurée, très illustrée et facile d'appréhension pour le lecteur.

Les démonstrations sont globalement de bonne qualité et permettent une compréhension rapide des enjeux du site d'implantation.

Le dossier présente 2 variantes, dont la première maximisant la production d'électricité n'a pas été retenue au profit de la seconde diminuant l'emprise des panneaux et préservant les haies à l'est, au nord et à l'ouest. La MRAe relève que les haies localisées sur la partie nord du projet font l'objet d'une protection dans le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Huisne Sarthoise approuvé le 25 novembre 2020.

La phase de travaux concentre les risques pour la préservation des espèces rencontrées, les travaux de terrassement seront réalisés entre septembre et début mars, période au cours de laquelle les impacts potentiels sur les espèces devraient être moindres.

S'agissant d'un projet de développement d'énergies renouvelables dont le dossier estime qu'il permet d'éviter l'émission d'environ 1,5 tonnes de CO₂ par an, la MRAe prend acte du bénéfice positif mais néanmoins très modéré selon ces chiffres en matière de lutte contre le réchauffement climatique. Elle s'interroge néanmoins sur la pertinence de ces calculs qui semblent sous estimés d'au moins un ordre de grandeur.

– Points perfectibles

La méthodologie d'inventaire des milieux naturels est présentée de manière claire et précise. Toutefois, une justification des dates choisies pour effectuer les inventaires naturalistes, et notamment la bonne adéquation temporalité/probabilité de contact, devrait être apportée afin de garantir la bonne représentativité des résultats présentés. S'il s'avérait nécessaire de compléter les inventaires déjà conduits, la démarche « éviter réduire compenser » devra le cas échéant être ré-examinée pour tenir compte des éventuelles évolutions qui en résulteraient. De la même manière, l'absence de proposition de mesures de suivi pour les enjeux faunistiques et floristiques doit être justifié. Le cas échéant, des mesures de suivi pourraient être envisagées pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction voire de compensation.

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, la MRAe relève que le dossier annonçait initialement que des ouvrages hydrauliques pour tamponner l'augmentation des débits liée à l'imperméabilisation des sols étaient prévus. In fine, c'est le principe d'infiltration qui est retenu. Une mise en cohérence des éléments est attendue ainsi qu'une justification du choix de la solution retenue.

Le code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur et démontre l'absence de solution de substitution raisonnable, faire l'objet d'une dérogation, sur demande préalable incluant la proposition de mesures de compensation. Dans le cas présent, le dossier gagnerait à expliciter précisément les mesures d'évitement et de réduction dédiées aux espèces protégées contactées sur site (avifaune et amphibiens) en vue d'apporter une démonstration du besoin (en cas d'impacts résiduels) ou de l'absence de besoin d'une telle dérogation.

Le dossier propose la plantation de haies mellifères sur environ 760 mètres linéaires au titre des mesures d'accompagnement du projet. Cette haie a également une vocation paysagère pour masquer davantage la présence visuelle des panneaux photovoltaïques. Aucune mesure paysagère n'est envisagée pour la partie nord-est du site, ce qui laisse une vue directe sur le parc depuis un chemin agricole.

La phase de chantier est susceptible de générer des nuisances pour les riverains, celles-ci mériteraient d'être davantage explicitées, notamment au regard du trafic routier généré, des nuisances sonores de la mise en place des fondations, etc. La durée du chantier pourrait également être précisée.

Le plan local d'urbanisme intercommunal de l'Huisne Sarthoise a été approuvé le 25 novembre 2020. Le dossier, qui évalue la compatibilité du projet avec le Règlement National d'Urbanisme auquel était précédemment soumis la commune, nécessite une mise à jour relative à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme désormais en vigueur. En effet, celui-ci classe la parcelle d'implantation du projet en zone naturelle (N).

– Insuffisances

Le site d'implantation du projet est une ancienne carrière dont la remise en état devait permettre un retour à l'usage agricole, notamment par l'apport de terre végétale, selon les termes de l'arrêté préfectoral 960/1044 du 29 mars 1996. Le dossier propose une analyse des potentialités agronomiques des parcelles concluant à un potentiel faible à nul. Ces conclusions interrogent sur la manière dont a été menée la remise en état. Par ailleurs, le projet prévoit la remise en prairie du sol et une gestion des espaces verts par pâturage ovin extensif en vue notamment de conforter l'activité d'élevage de l'exploitation aux abords du projet, ainsi que la mise en place de ruches, ce qui interroge à nouveau sur la vocation agricole du site.

La MRAe indique que la doctrine régionale de développement du solaire photovoltaïque de 2010 précise que les projets d'installations solaires photovoltaïques n'ont pas vocation à être installés sur des espaces agricoles. De la même manière, le Schéma Régional Climat Air Energie des Pays de la Loire adopté par le préfet de région le 18 avril 2014 demande dans son orientation n°24

l'utilisation prioritaire de sites artificialisés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter la consommation de terres agricoles (qu'elles soient ou non exploitées) et d'espaces naturels protégés ou non.

Les deux scénarios de raccordements devraient par ailleurs être présentés de manière plus lisible. Par ailleurs les impacts découlant du raccordement, bien qu'a priori limités compte tenu du passage des réseaux sous voirie, ne sont pas documentés à ce stade.

Recommandations :

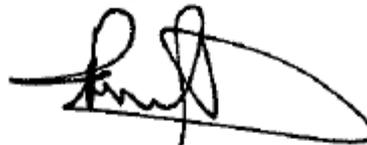
- ***la MRAe recommande de mieux argumenter le respect du SRCAE des Pays de la Loire et notamment de son orientation qui prévoit l'utilisation prioritaire de sites artificialisés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter la consommation de terres agricoles (qu'elles soient ou non exploitées) et d'espaces naturels protégés ou non ;***
- ***la MRAe recommande de conforter les inventaires faunistiques afin d'en garantir la représentativité et la bonne prise en compte des espèces protégées ;***
- ***la MRAe recommande de renseigner les impacts potentiels du raccordement du projet de parc et leur prise en compte.***

Conclusion

Le projet proposé par la société VALECO prévoit une implantation sur un ancien site de carrière dont la remise en état devait restituer les terrains concernés pour une possible valorisation agricole. Si le dossier présenté est bien structuré, illustré, permettant une compréhension facile du projet, il ne justifie pas suffisamment la compatibilité d'une telle implantation avec la destination agricole du site, ni avec le PLUi de l'Huisne sarthoise en vigueur, ni avec le SRCAE des pays de la Loire.

Par ailleurs, les bénéfices avancés en termes d'évitement d'émissions de CO2 pour la lutte contre le réchauffement climatique apparaissent limités en regard des impacts environnementaux évalués en termes de consommation d'espace et d'impacts potentiel sur la biodiversité locale observée compte tenu des données chiffrées présentées dans le dossier.

Nantes, le 3 mai 2021
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation,
le président,



Daniel Fauvre

